

Le président: C'est bien ce que nous pensions hier soir, n'est-ce pas sénateur Bourget?

Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce même sujet?

Le sénateur Bourget: Hier soir, j'ai demandé l'aide du sénateur Hayden parce qu'il a attiré mon attention sur le fait qu'il s'agissait d'un dégrèvement de 5 p. 100 et qu'il était calculé à raison de 5 p. 100.

Le sénateur Flynn: L'impôt provincial sur le revenu des sociétés ne diminue pas par suite de ces réductions.

M. Thompson: Non, l'impôt provincial sur le revenu des sociétés serait appliqué au même taux.

Le sénateur Flynn: Oui, à l'exception de l'Ontario peut-être.

M. Thompson: Non, on y a seulement ajusté l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, comme l'a dit le sénateur Flynn, si les autorités fédérales réduisaient ou augmentaient les impôts, les provinces seraient libres d'équilibrer leurs propres impôts en conséquence. Ce qui s'opère sur le plan fédéral n'affecte en rien ni le taux ni les montants des impôts provinciaux.

Le président: Je crois que c'est exact.

M. Thompson: C'est ce qui se produit en général.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce sujet?

S'il n'y en a pas, je propose que nous passions à l'étude de l'article 4 du bill qui traite des gains de capital remboursables. C'est à ce point-ci que le chiffre de 91.25 p. 100 pourrait être consacré à tout jamais. Ce taux représente la réduction en raison de la tranche remboursable de l'impôt sur les gains de capital. Voudriez-vous nous expliquer comment vous êtes parvenu au chiffre de 95 p. 100?

M. Thompson: On peut considérer la question sous plusieurs angles.

Le président: Prenons un cas précis. Ce projet de loi s'applique aux fonds mutuels et aux sociétés privées de placement, n'est-ce pas?

M. Thompson: En effet. Mais il ne s'applique pas aux sociétés privées qui ont déjà fait l'objet d'une autre disposition. Il s'applique aux gains de capital des fonds mutuels et des sociétés de placement tels que le définit la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Carter: Les gains de capital des particuliers tombent-ils sous le coup de ce projet de loi?

Le président: Non, il s'agit ici d'un impôt sur les sociétés.

Le sénateur Flynn: L'impôt de trois pour cent s'appliquerait à l'impôt sur les gains de capital payable par un particulier. Vous considérez la moitié de vos gains comme étant un revenu et qui devrait être imposé comme tel. Il serait bon maintenant de citer un exemple de gain de capital.

Le président: Monsieur Thompson, j'espère qu'il ne vous faudra pas autant de temps pour résoudre ce problème qu'il nous en a fallu au sénateur Bourget et à moi-même, hier soir.

Le sénateur Connolly: Je préfère, monsieur le président, que nous procédions comme vous l'avez préconisé, c'est-à-dire à partir d'un cas réel.

Le président: Le témoin est en train de citer un exemple.

M. Thompson: Dans le cas d'un gain de capital de \$100 dans les fonds mutuels, par exemple, la moitié du gain de capital est imposable, c'est-à-dire \$50, lesquels sont assujettis à l'impôt corporatif fédéral de 40 p. 100, ce qui donne \$20, ainsi que l'impôt provincial disons de 10 p. 100 ce qui veut dire encore \$5. L'impôt s'élève par conséquent à \$25 et les fonds mutuels accusent un excédent de \$75. Sans tenir compte de la réduction courante, le gouvernement fédéral rembourse la totalité des \$20 au moment de la distribution des dividendes par les fonds mutuels. Je dois souligner ici que c'est là tous les impôts qu'il recueille. La province doit rembourser les \$5, de sorte que la société des fonds mutuels serait en mesure de distribuer la totalité des \$100 de gain de capital.

Le président: En fin de compte, l'impôt s'applique à la personne qui reçoit les dividendes.

M. Thompson: Oui.

Le sénateur Connolly: Au taux d'imposition marginal du revenu des particuliers.

Le président: C'est exact.

M. Thompson: Oui, l'impôt s'appliquerait à l'investisseur particulier comme s'il s'agissait d'un gain en capital.

Le sénateur Connolly: La totalité des \$100.

Le président: L'investisseur particulier recevrait son crédit d'impôt.

M. Thompson: Non, il s'agirait d'un gain en capital, monsieur le président, dont la moitié serait ajoutée au revenu.

Le président: Vous avez raison. La moitié serait incorporée au revenu.

Le sénateur Connolly: Par conséquent la moitié serait imposée au taux marginal.

Le président: Et l'autre moitié serait exempte d'impôt.

M. Thompson: Ce qui nous intéresse ici c'est la tranche de \$20 de l'impôt fédéral.

Le sénateur Connolly: Je crois qu'on avait tiré la question au clair lors d'une réunion précédente du Comité, mais je ne m'en souviens plus. L'impôt de \$20 par exemple est perçu sur les fonds mutuels pour le gouvernement fédéral et de \$5 pour le gouvernement provincial, avant la distribution des dividendes.

Le président: Les deux sont remboursables.

Le sénateur Connolly: Ils deviennent remboursables lorsque la distribution a lieu. Pourquoi s'y procède-t-on de cette façon?

Le président: Pour forcer la distribution de dividendes.

Le sénateur Connolly: Je m'en souviens à présent, en effet.

Le sénateur Flynn: Est-ce une bonne chose que de forcer la distribution de dividendes?